



RÉGION WALLONNE

*Conférence Permanente du
Développement Territorial*

2017

Rapport intermédiaire – JUIN 2017

**Recherche 2 : LOCALISATION DES ZONES POUVANT
ACCUEILLIR DES ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES DE
PROXIMITE**

ANNEXES



Université Libre de
Bruxelles - IGEAT



Université Catholique de
Louvain - CREAT



Université de
Liège - Lepur

Responsable scientifique

Pour l'IGEAT-ULB : Marie-Françoise GODART

Chercheurs

Pour l'IGEAT-ULB : Derek BRUGGEMAN, Alain COPPENS, Xavier COURTOIS,
Julien DESCAMPS, Simon VERELST

Pour le CREAT-UCL : Fiorella QUADU

Pour le Lepur-ULg : Marie ANDRE

TABLE DES MATIERES

ANNEXE 1 : NORMES DE RECEPTION DES CEREALES, OLEAGINEUX ET PROTEAGINEUX	4
ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DES CRITERES DE LOCALISATION OPTIMALES DES SITES DE STOCKAGE	5
ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE SERVANT DE GUIDE AUX ENTREVUES AVEC LES ACTEURS DE LA FILIERE	21
ANNEXE 4 : QUESTIONNAIRE EN LIGNE POUR LES PETITS NEGOCIANTS (08 – 31 MAI 2017)	24
ANNEXE 5 : PERMIS D’ENVIRONNEMENT	28
ANNEXE 6 : TEXTES LEGAUX DES ZONES D’AFFECTATION DU CODT EN LIEN AVEC LE STOCKAGE DE CEREALES	31
ANNEXE 7 : EXTRAITS DU DECRET SOLS	36
ANNEXE 8 : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE PRODUCTION : CARTES SUPPLEMENTAIRES	39
ANNEXE 9 : LISTE DES PARTICIPANTS DU WORKSHOP	42

ANNEXE 1 : NORMES DE RECEPTION DES CEREALES, OLEAGINEUX ET PROTAGINEUX

NORMES DE RECEPTION DES CEREALES, OLEAGINEUX ET PROTAGINEUX livrées par les producteurs au négoce-collecteur RECOLTE 2016



Rue de Hagedal 31 - 1000 Bruxelles
Tél. 0229121630 - Fax 0229124851

Table with 10 columns: NORMES, BLE MEURIER, BLE STANDARD, ORGE FOURRAGERIE HIVER & PRINTEMPS, SERRE TRITICALE, EPEMETRE, AVOINE, MAIS, COLZA, POIS FOURRAGERS FEVEROLES, ORGE BRASSICOLE

Table with 1 column: CEREALES. Sub-tables for MAIS, COLZA, POIS FEVEROLES. Includes 'FRAIS DE SECHAGE INDICATIFS' section.

CONDITIONS GENERALES: Agrégation: au magasin de l'acheteur, par véhicule et par parcelle... La réception se fera suivant les modalités suivantes: Les normes légales concernant l'hygiène des denrées alimentaires...

Recommandation pour la vente: Recommandation pour la vente... Recommendation pour la qualité: récolter à maturité physiologique parfaite; livrer une seule variété par véhicule...

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DES CRITERES DE LOCALISATION OPTIMALES DES SITES DE STOCKAGE

Critères de localisations des sites de stockage de céréales

L'objectif de cette partie est d'identifier les critères objectifs de bonne localisation de sites d'activités de stockage en faisant abstraction des conditions administratives pour l'implantation de tels sites. Cette partie tente donc de répondre à la question suivante : « quelle est la localisation optimale d'un site de stockage de céréales ? ». Le chapitre 3 abordera les conditions administratives.

La localisation des sites de stockage peut être appréhendée en croisant deux types d'informations : les informations qui vont déterminer le pattern de répartition des sites de stockage et les propriétés du site (à l'échelle locale). **Le pattern de répartition permettra de connaître les besoins en dépôts** (identification du manque ou d'excès de dépôts, impact de la fermeture d'un dépôt)¹ ; tandis que **les propriétés à l'échelle locale aident à identifier les sites proprement dit**.

Pour la définition de ces derniers, nous nous sommes appuyés sur le rapport intermédiaire de l'expertise réalisé par la CPDT en 2007 sur l'*Identification des localisations optimales des zones d'activités économiques* (Lambotte, Hanin, Bastin, Lepers, & Neri, 2007). La liste de critères identifiés a été mise à jour et adaptée au regard des activités de stockage de céréales.

Cette étude distingue les critères selon certaines catégories que nous avons adoptées. Les catégories retenues et leurs définitions sont :

- Occupation du sol constructible : l'occupation actuelle du sol permet la construction.
- Protection de la biodiversité, du paysage et des biens patrimoniaux : limitation ou interdiction associée à la localisation du site en zone de protection ou à proximité.
- Protection des eaux : limitation de la construction ou des activités associées au stockage de céréales du fait de la localisation en périmètre de protection des eaux.
- Contraintes techniques liées à la construction : les caractéristiques physiques du site limitent ou empêchent la construction.
- Risques naturels et géotechniques : la construction et la pérennité de l'activité est menacée du fait de la présence de risques naturels.
- Risques industriels et technologiques : la construction et la pérennité de l'activité est menacée du fait de la présence de risques industriels ou technologiques, ou bien le stockage de céréales augmenterait les risques d'effets dominos.
- Accessibilité : le site est accessible par la route sans générer trop de nuisances.
- Sensibilité du voisinage : le voisinage proche est susceptible de subir des nuisances importantes du fait de l'activité sur le site.
- Contraintes liées aux infrastructures de transport d'énergie : présence d'infrastructures de transport ou de périmètres de réservation.

¹ Ce point sera abordé aux chapitres 4 et 5.

Au sein de ces catégories **certains groupes de critères ont valeur d'exclusion alors que d'autres rendent la localisation plus ou moins favorable et la concrétisation du projet plus ou moins coûteuse et rapide**. Le caractère spécifique des activités de stockage de céréales au regard de ce critère est aussi renseigné. Cette information répond à la question, "est-ce que l'activité de stockage de céréales présente des particularités par rapport à ce critère ?".

Les critères vont être détaillés par catégorie et par niveau de contrainte. Des indications en termes de coûts et de rapidité de la concrétisation du projet seront aussi renseignées dans la mesure du possible.

Occupation du sol constructible

Pour implanter un site, la première catégorie de critères à prendre en compte est la dimension constructible du site. Il s'agit des terrains non occupés par des fonctions résidentielles, économiques, de service ou d'équipement. Il faut aussi exclure un certain nombre de sites en milieux naturels qui ne sont pas aptes à recevoir des constructions : plan d'eau, tourbières...

Les natures cadastrales considérées comme constructibles sont reprises dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Natures cadastrales considérées comme constructibles (Lambotte et al., 2007)

Terres	Vergers HT	Alluvions
Pâtures	Vergers BT	Terrains industriels
Prés	Pépinières	Terrains
Terres maraîchères	Sapins de Noël	Oseraie
Patgré	Terres Vaines et Vagues	Terrain à bâtir
Bois	Bruyères	

Les terrains non-cadastrés et de nature inconnue ne sont pas retenus par manque d'information mais aussi car dans la majorité des cas ces terrains ne sont pas constructibles. Il s'agit souvent de voies d'eau ou d'infrastructures de transport (route, voie ferrée) (Lambotte et al., 2007).

Protection de la biodiversité, du paysages et des biens patrimoniaux

Un ensemble de périmètres de protection du patrimoine naturel et bâti limite la possibilité d'implantation des sites. Ces périmètres sont en général bien identifiés car ils sont délimités par arrêtés gouvernementaux, dans le cadre de politiques européennes ou non. Certains périmètres excluent totalement toute construction. Il peut être désirable de limiter la construction à proximité de certains de ces sites.

Protection de la biodiversité

Les critères associés à la protection de la biodiversité résultent principalement de la législation européenne et de la législation wallonne. Les sites posant des contraintes sont les sites Natura2000, les réserves naturelles (domaniales, agréées ou forestières), les zones humides d'intérêt biologique et les cavités souterraines d'intérêt scientifique.

Natura 2000

Les sites Natura 2000 résultent de la mise en application de deux directives européennes : la Directive Oiseaux (79/409/CEE) et la Directive Habitats Faune Flore (92/43/CEE). Ces directives visent respectivement :

- « la protection, la gestion et la régulation » « de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire » et
- « de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » sur le territoire des états membres auxquels ces traités s'appliquent.

Ainsi les directives ne prévoient pas explicitement d'interdiction de l'exploitation de la terre ni des ressources mais les conditionnent à l'absence d'impacts négatifs significatifs sur les espèces ou les habitats protégés. Il y a obligation de maintien voire d'amélioration de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces.

Il existe deux régimes pour les sites Natura 2000, le régime de conservation des sites et celui de gestion des sites. Dans la définition de critère de localisation, c'est davantage le régime de conservation qui nous intéresse suite à son caractère préventif. Il a pour implication :

- « l'interdiction générale de détériorer les habitats et de perturber significativement les espèces pour lesquelles le site a été désigné » ;
- L'évaluation des incidences pour les plans et projets susceptibles de provoquer des modifications significatives ;
- En cas d'incidences négatives et significatives attendues, la recherche d'alternatives ou des mesures de compensation. En absence de solution alternative, les dérogations ne pourront être accordées qu'en cas de d'intérêt public majeur et à condition que des mesures compensatoires maintienne la cohérence écologique du réseau. En présence d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire, la dérogation ne pourra être accordée à des sites de stockage de céréales puisqu'il est nécessaire d'invoquer des motifs liés à la santé de l'homme ou à un bénéfice primordial pour l'environnement.

Il n'est pas interdit d'installer un site de stockage de céréales au sein d'un site Natura 2000. Mais les obligations mentionnées ci-dessus entraînent l'impossibilité d'implantation au sein de sites Natura 2000. La nécessité de limiter les impacts sur les sites Natura 2000 s'étend à proximité directe des sites protégés. L'avis de la DNF est donc sollicité dans un rayon de 100 m autour des sites protégés.

Nous proposons d'appliquer deux critères en relation avec les sites Natura 2000 :

- Au sein des sites Natura 2000 : une exclusion ;
- Périmètre de 100 m au-delà d'un site Natura 2000 : une cote favorable.

Sites dédiés uniquement à la préservation de la nature

Il existe d'autres sites visant la conservation et la gestion du patrimoine naturel (Lambotte et al., 2007). Ces sites bénéficient d'un statut de protection de la biodiversité : les réserves naturelles, les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB) et les cavités souterraines d'intérêt scientifique.

Les réserves naturelles domaniales ou agréées et les réserves forestières sont définies par la loi de 1973. Elle a pour objectif la sauvegarde des « territoires présentant un intérêt pour la protection de la flore et de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel ». Les zones humides d'intérêt biologique et les cavités souterraines d'intérêt scientifique sont issues de deux autres arrêtés mais bénéficient de statuts similaires aux réserves naturelles.

L'ensemble de ces sites ont pour vocation exclusive la conservation de la nature et à ce titre « *ne sont pas compatibles avec une quelconque forme d'urbanisation* » (Lambotte et al., 2007). En effet, dans les différentes législations il est explicitement stipulé des interdictions empêchant la construction. Dans la loi de 1973 sur les réserves naturelles, il est « interdit de [...] construire des bâtiments ». Concernant les zones humides d'intérêt biologique, il est interdit de « cueillir, de déplanter, d'endommager ou de détruire toute espèce indigène de la flore croissant à l'état sauvage dans les zones humides d'intérêt biologique ». L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établit des protections similaires en faveur de la faune. Enfin l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1999 interdit la destruction ou la détérioration d'une cavité « *conduisant à une réduction sensible de l'intérêt scientifique de la cavité* ». Dans l'arrêté concernant les cavités souterraines d'intérêt scientifique l'interdiction de construire ne porte que sur l'entrée de la cavité. Néanmoins, la construction en aplomb de la cavité entraînerait des perturbations sur la cavité. Par conséquent, dans notre cas l'exclusion porte sur l'ensemble du périmètre.

Les installations à proximité de ces sites peuvent être refusées si l'installation menace l'intégrité des sites protégés. Il est donc nécessaire de prendre un périmètre de précaution autour du site sans que celui-ci ne vaille exclusion.

Nous proposons d'appliquer les critères suivants en relation avec les sites dédiés à la protection de la nature :

- Pour les réserves naturelles domaniales, ou agréées et les réserves forestières : exclusion ;
- Pour les Zones Humides d'Intérêt Biologique : exclusion ;
- Pour l'ensemble du périmètre à l'aplomb des cavités souterraines d'intérêt scientifique : exclusion
- Périmètre de 100 m au-delà d'un site dédié uniquement à la préservation de la nature : une cote favorable.

Protection des biens patrimoniaux

Patrimoine bâti

« *La notion de patrimoine recouvre les biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager* » (Lambotte et al., 2007).

Ces biens immobiliers bénéficient en Wallonie de différents niveaux de reconnaissance allant du classement à la notion de « patrimoine bâti » (BASTIN & MERCENIER, 2016). Parmi ceux-ci, le patrimoine classé bénéficie des mesures de protections les plus importantes définies dans le CWATUP (Lambotte et al., 2007). Le classement peut porter sur les éléments suivants, définis dans le décret du 1^{er} avril 1999 :

- Des monuments : « *toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément, y compris les installations et les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation* »
- Des ensembles architecturaux : « *groupement de constructions [...] suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage* » ;
- Des sites : « *toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique* » ;
- Des sites archéologiques : « *tout terrain, formation géologique, monument, ensemble architectural ou site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques* ».

Des restrictions aux droits de propriété, y compris des interdictions de bâtir, ainsi que des périmètres de protection des biens classés peuvent être définis dans les arrêtés définissant le classement ou l'inscription à la liste de sauvegarde. Ce périmètre a pour objectif d'assurer un environnement de qualité pour le bien classé.

Par la définition même du monument, la construction sur ce bien classé est exclue. Les autres sites peuvent faire l'objet d'urbanisation mais c'est a priori peu compatible avec les sites de stockage de céréales. Par conséquent, les ensembles architecturaux, les sites et les sites archéologiques sont aussi exclus.

Les travaux portant sur le périmètre de protection nécessitent donc une autorisation du ministre. Ils ne sont pas nécessairement exclus de l'urbanisation ni *a priori* incompatibles avec une activité de stockage. Ces périmètres reçoivent donc une cote défavorable pour l'installation d'un site de stockage.

Nous proposons d'appliquer les critères suivants pour la protection du patrimoine :

- Biens classés : exclusions
- Périmètres de protection : cote défavorable.

Les sites archéologiques potentiels

Au préalable de certaines constructions, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de sites archéologiques. Ces études supplémentaires et *a fortiori* la présence de site archéologique retarde l'aboutissement du projet, engendre des coûts supplémentaires et peut mener à une interdiction de bâtir.

Le critère que nous proposons pour les sites archéologiques potentiels est :

- Pour les sites en dehors de zone archéologique potentielle : une cote favorable

Haies et arbres remarquables

La mention arbre et haie remarquable reprend "*les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes d'au moins 30 ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limite. Les haies anciennes plantées sur le domaine public.* (CPDT, 2013)". Une partie est renseignée dans des listes officielles néanmoins un arbre peut être remarquable sans être présent sur une liste.

Du point de vue paysager, environnemental et patrimonial, la nécessité d'abattre un arbre remarquable peut être problématique vu la difficulté, voir l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de compensation dans ces domaines.

Sans qu'il ne soit interdit, l'abatage des arbres et haies remarquables est soumis à un permis d'urbanisme. Cela pourrait être un motif de refus d'un permis, des mesures compensatoires pourraient aussi être exigées. Par ailleurs, la présence de végétation existante, si elle est préservée, peut être une opportunité pour limiter l'impact paysager d'une implantation.

Nous proposons d'appliquer le critère suivant :

- Présence d'un arbre ou d'une haie remarquable : cote défavorable.

Protection du paysage

Selon la convention de Florence, le « *'Paysage' désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » (Deconinck, 2013).

Les sites de stockages de céréales ont souvent un volume important, et dans le cas de silos verticaux peuvent s'élever à des hauteurs importantes. Ils ont donc des impacts paysagers, positifs ou négatifs non négligeables. Les impacts positifs sont la création de nouveau paysage ou le renforcement de certaines particularités du paysage. Ainsi en zone céréalière, l'implantation de silos verticaux, renforce la perception de la fonction agricole céréalière. Par contre, vu la taille des bâtiments une mauvaise implantation peut déstructurer le paysage.

Il existe plusieurs informations disponibles en matière de paysage : les périmètres d'intérêt paysager, les périmètres ADESA, les Atlas du Paysage, les chartes paysagères réalisées par les parcs naturels et certains GAL. Les périmètres d'intérêt paysager et les périmètres ADESA nous intéressent particulièrement car ils identifient les endroits ayant une certaine qualité paysagère à l'aide d'une méthodologie identique pour l'ensemble de la région wallonne. Les autres sources d'informations seront utiles pour les porteurs de projets car elles sont plus détaillées et identifient les enjeux associés aux différents paysages.

Par ailleurs, certaines informations utiles par rapport à l'implantation des sites peuvent être tirées de la publication de la Fondation Rurale de Wallonie sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Ils conseillent de localiser les nouveaux bâtiments à proximité de bâtiments existants et d'éviter la dispersion dans la zone agricole (Fondation Rurale de Wallonie, 2001). Par rapport à la topographie, ils conseillent d'éviter les lignes de crêtes ou les fonds de vallée mais favoriser les localisations sur un replat ou un versant en suivant les courbes de niveau. Des pentes trop importantes devront aussi être évitées pour limiter l'impact paysager du terrassement.

Suite à la difficulté d'intégrer des informations paysagères pour l'ensemble de la région wallonne, seules les périmètres d'intérêt paysager et ADESA sont utilisées. Ces périmètres sont considérés comme défavorables pour l'implantation des sites de stockages de céréales.

Nous proposons d'appliquer le critère suivant :

- Présence d'un périmètre d'intérêt paysager ou ADESA : cote défavorable.

Protection des ressources en eau

La question de la protection des ressources en eau peut sembler anecdotique dans le cadre de la sélection des sites de stockage de céréales. Néanmoins, la très grande majorité de ces sites sont le lieu de stockage et de commerce d'engrais et de produits phytosanitaires. Les entretiens font d'ailleurs ressortir que ce type d'activité est une condition de la rentabilité de tels établissements. Par conséquent, il ne peut être fait abstraction des périmètres de protection des eaux.

Protection des eaux souterraines

Il existe des zones de prévention de captage des eaux souterraines. Ces zones ont pour objectif de protéger les points de captage d'une contamination et d'assurer une exploitation durable des aquifères. Ces zones et les prescriptions qui y sont relatives sont définies dans le code de l'eau et sont dépendantes du type de nappe et de captage considéré. Elles sont réparties en quatre types de zones concentriques qui réglementent les activités humaines autorisées (Tableau 2).

Tableau 2 : Zones de prévention autour des captages d'eau, définitions et limitations
(Lambotte et al., 2007)

Nom de la zone	Définition	Limitation
La zone de prise d'eau (I)	10 m de rayon autour des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau	Uniquement les activités liées à la prise d'eau sont autorisées.
La zone de prévention rapprochée (IIa)	Obligatoire pour toute prise d'eau en nappe libre et destinée à la distribution et optionnelle pour les prise destinées à la distribution publique en nappe captive ou les captages supérieur 10 m ³ par jour ou 3000 m ³ par an. Temps de transfert de 24h ou par défaut 35 m à partir des installations de surface.	Nombreuses interdictions portant notamment sur l'utilisation et le dépôt de matières susceptibles de polluer les eaux dont les engrais et les pesticides mais aussi les puits perdants, les bassins d'orage non étanches. En cas de demande de permis d'urbanisme, les excavations ou terrassement de plus de 3 m (2m pour les captages d'eau minérale), l'avis du titulaire du captage sera demandé sans que celui-ci ne donne lieu à des interdictions.
Zone de prévention éloignée (IIb)	Obligatoire pour toute prise d'eau en nappe libre et destinée à la distribution et optionnelle pour les prise destinées à la distribution publique en nappe captive ou les captages supérieur 10 m ³ par jour ou 3000 m ³ par an. Temps de transfert de 50 jours ou par défaut et selon le sous-sol rencontré de 100 à 1000 m à partir des installations de surface.	Des précautions à prendre vis-à-vis des risques de contamination par des polluants liquides sont précisées. En cas de demande de permis d'urbanisme, les excavations ou terrassements de plus de 5 m, l'avis du titulaire du captage sera demandé sans que celui-ci ne donne lieu à des interdictions.
Zone de surveillance (III)	Définies par le ministre sur base des temps de transfert ou d'une distance forfaitaire	Sur décision du ministre. Les mesures ne concernent que les effluents d'élevage et les épandages agricoles.

Par conséquent, les critères de localisation retenus sont :

- La zone de prise d'eau (I) : exclusion
- La zone de prévention rapprochée (IIa) : exclusion
- Zone de prévention éloignée (IIb) : défavorable

Protection des eaux de surface

En dehors des contraintes associées à l'assainissement, il n'y pas de contrainte de localisation associée à la qualité des eaux de surface.

Risques naturels et contraintes physiques

Même si nos contrées sont globalement épargnées en matière de risques naturels, l'environnement pose certaines contraintes à la localisation des activités. En cas de mauvaise localisation, les infrastructures de stockage et la pérennité de l'activité peuvent être menacés du fait de la présence de risques naturels. Ce problème n'est pas propre au stockage de céréales et la Région wallonne a déjà pris des mesures de gestion des risques en aménagement du territoire.

Les risques naturels que nous considérons ici sont principalement les risques d'inondation, les risques d'éboulement de parois rocheuses, les risques de glissements de terrain, les phénomènes karstiques et les anciennes exploitations du sous-sol (carrières souterraines, mines et minières).

La difficulté associée à ces types de risque est que, bien souvent, les connaissances sur leur localisation sont incomplètes. Par conséquent, deux types de périmètres existent. Certains désignent la suspicion d'un risque en un endroit donné, ces périmètres entraînent la nécessité de réaliser des études supplémentaires pour connaître l'adéquation du site. D'autres périmètres identifient précisément l'existence d'un risque et sont donc des critères d'exclusion.

Les inondations

Une part importante du territoire est soumise à des aléas plus ou moins fort d'inondation. Il est par conséquent important de déterminer le niveau de risque acceptable pour le stockage de céréales.

Les quatre types d'inondation en Wallonie sont les inondations par débordement, par ruissellement, par remontée de nappes phréatiques et par saturation des infrastructures. Suite aux données existantes, le critère ne concerne que les inondations par ruissellement ou par débordement. Les inondations par débordement de cours d'eau ont lieu dans les fonds de vallées. Tandis que « *les inondations par ruissellement sont dues à l'accumulation d'eau dans les pentes* »

La gestion du risque d'inondation dans la législation en aménagement du territoire repose sur la notion d'aléa d'inondation. L'aléa d'inondation est la combinaison de la fréquence attendue d'une inondation et de la hauteur d'eau attendue. Cette donnée est publique et couvre l'ensemble de la région wallonne.

Plus particulièrement, en cas de localisation en amont d'un versant cultivé, des précautions devront être prises afin d'éviter une augmentation des risques d'inondation par ruissellement suite à l'imperméabilisation d'une grande surface. Il n'existe pas de contraintes légales à proprement parler mais dans la jurisprudence, la personne génératrice d'une modification tend à être tenue pour responsable.

Un projet en zone d'aléa élevé peut faire l'objet d'une interdiction ou de prescriptions urbanistiques. Pour les aléas d'inondation moyens, il est fortement conseillé de se renseigner site par site sur la hauteur d'eau attendue en cas d'inondation mais il n'y a pas d'interdiction ni de prescription. La hauteur d'eau est disponible uniquement en consultation dans les cartes de zone inondable.

Les critères de localisation retenus sont :

- Aléa d'inondation élevé : exclusion
- Aléa d'inondation moyen : cote défavorable
- Localisation en amont d'un versant cultivé : cote défavorable
- Pas d'aléa d'inondation : cote favorable

Les risques d'éboulement

Les éboulements de parois rocheuses sont des « mouvements rapides et brutaux résultants de l'action de la pesanteur affectant des matériaux d'origine naturelle rigides, durs, fracturés ou délités. » (Van Dijk, 2008).

Pour l'ensemble des versants avec une pente supérieure à 30° et située à moins de 50 m d'une zone urbanisable, d'une route ou d'une voie ferrée une analyse multicritère sur le terrain a été réalisée. Sur base de critères tels que la hauteur de versant, l'importance des pentes, la présence d'affleurements rocheux, les versants ont été classés en trois catégories de risques. Pour les versants les plus à risques des périmètres en aval de la pente ont été identifiés (Lambotte, Hanin, Bastin, Lepers, & Neri, 2007).

Ces périmètres renseignent la présence d'un risque potentiel mais n'engendrent pas une interdiction de bâtir. Ils avertissent d'un risque et les projets de construction à ces endroits doivent faire l'objet d'une étude géotechnique avant la construction. Si à l'aide d'une étude le propriétaire peut démontrer la stabilité de l'affleurement, la construction peut être autorisée.

La couverture des données est limitée à la proximité des zones urbanisables et des routes. Pour les sites localisés en zone non-urbanisable et à proximité des pentes de plus de 30%, il est vivement conseillé de réaliser une étude géotechnique (Coppens & Verelst, 2016).

Par conséquent, les critères de localisations retenus sont :

Périmètre de contrainte : cote défavorable

Phénomènes karstiques

« Les phénomènes karstiques sont l'ensemble des phénomènes résultant de la dissolution des roches et de ses conséquences. Les régions karstiques sont caractérisées par un réseau hydrographique souterrain important et un sous-sol creusé de nombreuses cavités qui sont parfois perceptibles à la surface (pertes, résurgences, dolines, chantoirs) » (Coppens & Verelst, 2016). Ces phénomènes karstiques concernent une part importante de la Wallonie.

Deux sources de données sont disponibles l'atlas des karsts de Wallonie et la cartographie des contraintes karstiques. Cette dernière couvre l'ensemble des « zones urbanisables et agricoles au plan de secteur ainsi que les zones à proximité de carrières, d'installation de transport de fluide ou de transport public, de site karstique d'intérêt particulier, d'infrastructure d'égouttage, d'épuration de l'eau ou de pompage. » (Coppens & Verelst, 2016)

Cette cartographie définit des zones de contraintes en fonction du risque karstique. Elle n'entraîne pas d'interdiction de bâtir pour les zones de contraintes fortes. Néanmoins, il est conseillé d'y éviter la construction voire de l'interdire. Etant donné que les sites de stockage de céréales sont soumis à des charges importantes et qu'ils risquent d'entraîner des modifications dans l'écoulement des eaux, nous proposons d'exclure ces zones de contraintes fortes. Les périmètres de contraintes modérées sont soumis à des études géotechniques avant la mise en œuvre du projet. Une cote défavorable est donc suggérée.

Parmi les régions karstiques, la région du Tournaisis fait face à des phénomènes karstiques tout à fait particuliers associés au dénoyage d'aquifère et à la fantomisation de la roche. Dans cette région, les zones de contraintes karstiques fortes et moyennes ont des conséquences similaires sur la réalisation des projets.

Par contre, un périmètre de contraintes faibles a été défini. Dans ces zones le risque est signalé au demandeur du permis qui est libre de faire des études complémentaires (Lambotte et al., 2007).

Par ailleurs vu les caractéristiques des sites de stockage (charge et modification des écoulements d'eau), il est conseillé de consulter l'atlas du karst de Wallonie afin de connaître la présence de processus karstiques à proximité.

Par conséquent, les critères de localisations retenus sont :

- Périmètre de contrainte karstique forte : exclusion
- Périmètre de contrainte karstique modérée : cote défavorable
- Périmètre de consultation des contraintes karstique : cote défavorable
- Zone sans formation karstique : cote favorable

Les glissements de terrain

« *Les glissements de terrain sont des mouvements de terrains meubles le long d'une pente suite à une rupture d'équilibre* » (Coppens & Verelst, 2016). Hormis les glissements de terrain associés aux terrils, deux régions en Wallonie sont exposées aux glissements de terrain : le Pays des Collines et le Pays de Herve (R. Michel et F. Van Dijck 2010; Ozer, A., Schyns J.-C, et Schroeder C. 2006). Ils s'expliquent par la présence d'argile et de pentes importantes. Bien que très localisés, les glissements de terrain peuvent représenter un risque important.

Ces risques ont fait l'objet d'études et sont donc bien connus. Des périmètres à risque ont été cartographiés. La législation de l'aménagement du territoire ne prévoit pas d'interdiction pour les zones renseignées à risques car elles ne sont pas nécessairement instables. C'est pourquoi l'administration impose des études géotechniques préalables dans ces zones.

Par conséquent, les critères de localisation retenus sont :

- Zone renseignée à risque de glissement de terrain : cote défavorable

Anciennes zones d'exploitations minières ou d'extractions souterraines

« La Wallonie a connu une riche histoire d'exploitation de son sol et de son sous-sol. [...] Les vestiges de ces exploitations et leur localisation sont souvent méconnus et à la source de risques pour les bâtiments et les personnes. Ils entrent donc en conflit avec les processus d'urbanisation et l'occupation de nouveaux espaces. »(Coppens & Verelst, 2016).

Ces anciennes exploitations sont renseignées à l'aide de divers termes, qui ont leur importance dans les risques qu'elles génèrent, leur gestion et les prescriptions. Ces sites sont :

- Les mines : gisements de substances spécifiques (or, minerais, charbon...), leur localisation est très bien connue. Pour des raisons légales, ils ont normalement été rebouchés mais certaines installations représentent encore un risque.
- Les carrières : « *toute exploitation de substances non classées comme mines* » (D. Pacyna et J. Denayer 2010). La localisation des carrières est méconnue car il n'a pas toujours été nécessaire d'avoir une autorisation du gouvernement pour les exploiter.
- Les minières de fer : mines de fer ayant le statut de carrière souterraine pour cause de vide législatif.

Pour les mines, une servitude d'utilité publique au droit du puits de mine et des zones *non-aedificandi* sont prévues dans un rayon de 50 m autour du puit ou de 10 m de part et d'autre d'une galerie. Ces sites peuvent être urbanisés si une étude géotechnique démontre leur stabilité mais l'entrée du site ne pourra pas être dissimulée. Il existe aussi des servitudes légales d'utilité publique à la sortie des galeries d'exhaure afin d'éviter les coups d'eau (Coppens & Verelst, 2016).

Pour les exploitations ayant le statut de carrière, il n'y a pas de servitude légale d'utilité publique. Néanmoins, le risque d'effondrement est important à la verticale de ces sites, *a fortiori* en cas de surcharge (Coppens & Verelst, 2016).

Par conséquent, les critères de localisation retenus sont :

- Périmètre de 25 m autour des puits de mines : exclusion
- Périmètre de 10 m à l'aplomb des galeries : exclusion
- Périmètre au débouché des galeries d'exhaure : exclusion
- Périmètres de consultation des anciens puits de mines : cote défavorable
- Périmètres de consultation des anciennes carrières souterraines : cote défavorable.
- Périmètres de consultation des minières de fer : cote défavorable

Risques industriels et technologiques

Du fait de la proximité du site de stockage avec certaines activités économiques, la construction et la pérennité de l'activité pourraient être menacées ou augmenteraient les risques d'effets dominos.

Sites SEVESO

Les établissements SEVESO sont des industries dans lesquelles sont présentes des substances dangereuses (explosives, inflammables ou toxiques) en quantités supérieures à des seuils définis dans les Directives SEVESO. Ces sites peuvent avoir des conséquences irrémédiables sur la population et les activités situées à proximité.

La Directive SEVESO impose une série de mesures pour diminuer l'occurrence et l'impact de catastrophes industrielles. Parmi celles-ci, il existe des mesures visant la maîtrise de l'urbanisation à proximité de tels établissements.

L'installation d'un site de stockage de céréales à proximité d'un site SEVESO génère potentiellement deux types d'impacts. Le site peut être vulnérable au risque engendré par le site SEVESO ou être à la source du risque.

Sur base des substances présentes dans les sites les plus à risques (seuil haut), la Région wallonne a défini des zones vulnérables qui renseignent la probabilité en un endroit de subir des conséquences mortelles d'un accident. Sur base de ces périmètres des restrictions sont posées pour certaines activités et l'avis de la cellule RAM devra être demandé en cas de demande de permis. La zone la plus vulnérable n'autorise, sans précautions, que les activités telles que les châteaux d'eau et les stations d'épuration, c'est-à-dire sans présence humaine importante.

Les activités similaires à un atelier sont autorisées sous réserves de certaines précautions dans la zone la plus vulnérable et sont autorisées sans précaution dans la deuxième zone. Les sites de stockage de céréales remplissent les critères pour entrer dans cette zone. Par conséquent, nous proposons pour limiter le risque d'effets dominos d'exclure le stockage de céréales dans la zone la plus vulnérable et de ne pas limiter leur implantation dans les autres zones.

Par conséquent, les critères de localisations retenus sont :

- Périmètre de risque supérieur à 10^{-3} : exclusion

Pollution des sols

Suite à son histoire industrielle, de nombreux sites sont pollués en Wallonie. Ces pollutions peuvent avoir des impacts sur l'environnement, la santé humaine ou le cadre de vie. Au vu de la législation en vigueur, les pollutions historiques ne doivent être traitées qu'en cas de :

- de possibilité de transmission aux hommes, aux animaux et aux végétaux pouvant porter préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement;
- de possibilité de préjudice aux réserves en eau potabilisable.

Ces risques dépendent des polluants et de leurs caractéristiques physico-chimiques, de leurs concentrations et de l'affectation du sol. La destination à un usage économique entraîne des niveaux de concentration en polluant plus élevés que pour des habitations par exemple. Les sites pollués ne doivent donc pas être exclus d'office.

De plus, certains polluants peuvent être immobilisés sous des dalles de béton sans risque de contamination. Dans ces cas, l'activité de stockage de céréales, vu sa grande consommation en surface imperméabilisée peut être une réaffectation adaptée à condition qu'il s'agisse de polluants non volatiles.

Cette donnée n'est cependant pas disponible pour l'ensemble de la Wallonie. Elle est néanmoins importante dans le cadre de l'identification de SAR pouvant accueillir des sites de stockage.

Dans le cadre d'une activité de stockage de céréales, les sites pollués à risque pour la santé humaine devant être décontaminés, les surcoûts seront probablement importants. Par contre lorsque la pollution peut être immobilisée, le stockage peut être une réelle opportunité, sous réserve de précautions particulières relatives aux contaminations par des poussières...

Par conséquent, les critères de localisation retenus sont :

- en cas de pollution trop élevée impliquant une décontamination : cote défavorable

Transport par canalisation

Le transport par canalisation reprend le transport de substances dangereuses (pétrole, gaz et autre produit chimique) sous pression dans des conduites. Ces conduites peuvent être internes aux entreprises ou externes et passer dans des espaces publics ou privés.

En Belgique, ces infrastructures sont génératrices de servitudes d'utilité publique limitant les activités autorisées à proximité des conduites. Deux servitudes existent :

- « *dans une zone protégée, il ne peut être procédé, sauf accord préalable du gestionnaire de réseau, et sans préjudice à ce qui est déterminé dans la zone réservée, à des travaux (construction, démolition, pose de drains, etc.). La zone protégée correspond à une zone minimale de trente mètres, soit un minimum de quinze mètres de part et d'autre de chaque installation. Cette zone peut être bien plus grande pour certaines activités pouvant entraîner des dégâts aux canalisations situées à une plus grande distance (installation d'éolienne, carrières);*
- *dans une zone réservée, les travaux de construction de bâtiments et différents actes et travaux sont interdits. La largeur de cette zone (centrée sur l'axe de la*

canalisation) varie entre quatre et dix mètres en fonction du diamètre de la canalisation. » (Coppens & Verelst, 2016)

Par conséquent, les critères de localisation retenus sont :

- A 10 m de part et d'autre des canalisations : exclusion ;
- Entre 10 et 15 m de part et d'autre de la canalisation : une cote défavorable.

Contraintes techniques liées à la construction

La surface du terrain

La surface du terrain nécessaire à l'implantation d'un site de stockage doit comprendre les silos, les activités nécessaires au fonctionnement du silo (pont bascule, bureau, poste de réception...), les activités annexes systématiquement retrouvées dans les sites de stockage, les espaces pour les tracteurs et les camions circuler sur le site, plus des espaces de parking et/ou d'attente pour les tracteurs avant leur entrée sur site.

On peut donc considérer deux cas, une configuration maximum comprenant l'ensemble des activités annexes et une configuration minimum. La surface nécessaire est considérée à part car elle peut se superposer à d'autres fonctions.

Hormis la confirmation des acteurs lors du workshop de la nécessité de disposer d'une surface comprise entre 1 et 1,5 ha pour un site de stockage d'une capacité de 10 000 à 15 000 t, il est difficile d'aller plus loin sans les données sur les permis d'environnement. Sur base d'informations disponibles pour quelques sites de stockage, il apparaît que certains sites occupent des surfaces inférieures à 1ha. Afin de ne pas exclure trop rapidement des sites de stockage, nous proposons d'exclure les sites inférieurs à 0,5ha et d'attribuer une cote défavorable au site compris entre 0,5 et 1ha.

Les critères sélectionnés sont :

- Surface inférieure à 0,5 ha : exclusion du site
- Surface comprise entre 0,5 et 1 ha : cote défavorable

La pente

En Wallonie, les possibilités de construire sur des sites de fortes pentes dépendent fortement du contexte topographique. La construction sur de fortes pentes pose des problèmes de stabilité, de terrassement, de qualité paysagère mais aussi d'accessibilité du site (Ching & Adams, 2001; Lambotte et al., 2007).

Légalement, il n'y a pas d'interdiction de construire sur de fortes pentes en Wallonie. Cependant, la jurisprudence fait état d'un refus en invoquant l'impact paysager de la construction sur un site en forte pente (Lambotte et al., 2007). En effet, la construction dans une forte pente peut accroître fortement l'impact paysager de celle-ci.

Du point de vue de la stabilité, il est nécessaire de prendre des précautions vis-à-vis des glissements des terrains et des éboulements mais aussi en termes d'érosion. Des surcoûts en matière de prévention du risque d'érosion peuvent être engendrés.

Le terrassement et les remblais ont des impacts sur les coûts de construction, la vitesse de réalisation du projet et les charges acceptables. En effet, la construction sur un remblai implique « *un long temps de repos [...] et/ou des techniques spéciales de construction (des pieux et radiers)* » (Lambotte et al., 2007). De plus, « *seule les activités légères peuvent [...] prendre place* » sur les remblais. Ce qui exclut de fait la construction d'un silo sur le remblai mais n'empêche pas nécessairement l'installation d'un site de stockage sur un site partiellement en pente.

L'accessibilité des sites fortement en pente pose aussi question. Les infrastructures routières pour accéder à proximité de ces sites peuvent s'avérer de praticabilité difficile pour des semi-remorques. Les espaces pour manœuvrer nécessitent des surfaces peu inclinées. La construction de rampe d'accès peut en outre avoir un impact paysager important.

En Wallonie, pour une zone d'activité économique, une pente supérieure à 10 % sera considérée comme une contrainte même si certaines zones avec des pentes supérieures ont déjà été mises en œuvre. En effet, ces installations ont demandé des remblais importants et particulièrement « inesthétiques » (Lambotte, Hanin, Bastin, Lepers, & Neri, 2007).

Les critères sélectionnés sont :

- Pente supérieure à 10% : exclusion
- Pente comprise entre 5 et 10% : cote très défavorable
- Pente quasi nulle : critère favorable

Le degré d'équipement

Pour le bon fonctionnement des sites de stockage de céréales des connexions aux différents réseaux d'adduction d'eau, de transport de l'information, de fourniture d'électricité, d'égouttage, éventuellement de gaz et au réseau de transport sont nécessaires. La localisation du site va déterminer les coûts de connexion et d'entretien de ces réseaux.

Les coûts de construction et d'entretien des réseaux sont répartis sur le secteur public et privé. Si le porteur de projet supporte la charge de l'installation des infrastructures et la connexion au réseau, c'est le secteur public qui assume les frais d'entretien. Le porteur de projet pourra faire un arbitrage entre le coût du terrain déjà équipé, probablement mieux localisé et donc plus cher et l'équipement d'un terrain moins bien localisé. Tandis que l'opérateur public aura une faible marge de manœuvre, si ce n'est à la délivrance de permis.

Un ordre de grandeur des coûts unitaires pour les différents équipements est donné dans le Tableau 3. Ces coûts doivent être considérés avec prudence car ils datent d'une étude de 2001, néanmoins ils nous renseignent sur les équipements qui doivent attirer notre attention en termes d'installations : les voiries, l'égouttage et l'adduction d'eau sont les principaux postes en matière d'équipements. Les infrastructures en approvisionnement en électricité et en gaz représentent un coût relativement faible par rapport aux autres postes. Précisons que ces chiffres ne renseignent pas l'entretien des infrastructures qui incombera au gestionnaire.

Ces coûts peuvent être élevés et des projets d'implantation arrivés au stade de la demande de permis ont déjà été abandonnés à cause de ces surcoûts. L'implantation dans des zones déjà équipées réduira le coût du projet et permettra une rentabilisation des infrastructures existantes, à condition que ces infrastructures ne soient pas saturées. Par contre, en cas de saturation des infrastructures, le coût peut être très élevé car l'augmentation de la capacité du réseau pourrait devoir être prise en charge par le porteur de projet.

Tableau 3: Coût unitaire de différentes infrastructures d'équipement (Source les coûts de la désurbanisation)

Equipement	Coût (euro/m)
-------------------	----------------------

Electricité	35
Eclairage public	62
Eau	100
Incendie	10
Gaz	37
Voirie (6m de large) Avec égout	495
Voirie (6m de large) Sans égout	320

Si ce critère est d'importance, il est difficile à prendre en compte suite au manque de données pour l'ensemble de ces infrastructures sauf les voiries. La distance à la première zone urbanisée pourrait être utilisée pour l'adduction d'eau et l'électricité. Pour l'égouttage, le coût dépendra de la situation au plan d'assainissement (PASH) et si le site est localisé en zone collective à la distance au réseau d'égouttage.

Il n'est pas possible actuellement d'identifier l'importance de ces critères, l'analyse des résultats de l'atelier 2 pourrait nous permettre de répondre à cette question.

Selon la disponibilité des données, les critères proposés pour le niveau d'équipement sont :

- La distance au réseau d'égouttage : cote défavorable
- La distance a une voirie de plus de 6 m de large : cote défavorable
- La distance au réseau d'adduction d'eau : cote défavorable

Accessibilité

L'accessibilité du site de stockage par la route pour les camions et le charroi agricole est un critère d'importance. Certains sites de plus grande ampleur doivent aussi avoir accès au réseau ferroviaire ou fluvial.

L'accessibilité dépendra des infrastructures existantes mais aussi des nuisances et de la saturation du trafic. Comme pour les autres activités économiques, il est donc nécessaire de déterminer le gabarit de la voirie nécessaire sur les itinéraires préférentiels, le niveau de saturation des voiries, la proximité du réseau de grand gabarit, le nombre de maisons sur les itinéraires préférentiels et l'accessibilité au site par des terrains en forte pente. Mais au vu des spécificités de l'activité céréalière, l'accessibilité entre la parcelle agricole et le site de stockage doit être pris en compte. Il est aussi nécessaire de prendre en compte la présence de RAVEL et de cheminement lent, afin de limiter l'impact de l'implantation du site sur la mobilité active et les autres activités telles que les loisirs.

Les données disponibles et les critères à utiliser doivent encore être explorés. Les réponses à l'atelier 2 devraient permettre d'apporter des éclairages par rapport à cette thématique.

Les critères sélectionnés à ce stade sont :

- La présence de sentier et ou chemin vicinaux : cote défavorable
- Présence de RAVEL : cote défavorable

Sensibilité du voisinage

Le voisinage proche est susceptible de subir des nuisances importantes du fait de l'activité sur le site et plus particulièrement à cause des émissions de poussières du bruit et des risques d'explosion ou d'incendie.

Si la gestion du bruit et des poussières peuvent être diminués par des installations techniques, celles-ci peuvent rapidement engendrer des coûts prohibitifs pour la construction de silos (VARIN, 2014)

La distance aux habitations

Pour les silos plats, une distance de 25 m entre le silo et les habitations est imposée (entretien avec la cellule RAM). Pour les silos verticaux, il n'y a pas de distance type, c'est trop variable en fonction de la taille des silos et des connexions entre ceux-ci.

Un accès aux permis d'environnement devrait nous permettre d'éclaircir ces éléments sur base des informations reprises dans les permis.

Qualité agronomique de la terre

Dans une perspective globale de préservation des terres agricoles, il est nécessaire de prendre en compte la qualité agronomique des terres afin de préserver la capacité de production de la Wallonie. Les sols Wallons sont particulièrement fertiles.

L'usage de ce critère dans l'identification des sites sera conditionné à la disponibilité de données spatialisées et suffisamment précises. L'aptitude des terres semble être un bon indicateur. A chaque type de sol repris dans la carte pédologique est attribuée une classe d'aptitude qui correspond à la qualité agronomique du sol (Lambotte et al., 2007).

Cependant, l'échelle d'utilisation de ce critère doit être réfléchie. En effet, l'aptitude des terres varie selon les zones agronomiques mais une variabilité à l'échelle locale est aussi observée. Au vu des distances entre le site de stockage et les parcelles cultivées, il est difficilement envisageable de localiser des sites de stockage en dehors des meilleures zones agronomiques. Il est nécessaire d'analyser l'aptitude des parcelles au regard des parcelles présentes à une distance réduite.

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE SERVANT DE GUIDE AUX ENTREVUES AVEC LES ACTEURS DE LA FILIERE

Connaissance des acteurs et de leurs regroupements

- Quels sont les critères d'entrée d'un exploitant dans une coopérative ?
- Quelles sont les aides aux regroupements des exploitants agricoles ?
- Y a-t-il d'autres demandeurs que les grandes coopératives ou sociétés agricoles pour le stockage temporaire en Wallonie ? Existe-t-il des demandes / échanges hors Wallonie (Flandre, France, etc.) ?
- Quels sont les projets de fusion des sociétés agricoles à prévoir ?
- Qui effectue le transport champs – site de stockage et site de stockage – lieu de première transformation ?
- Quels sont vos autres activités que le stockage ?
- Intervenez-vous dans la filière bio/ogm/autres activités marginales ou émergentes ?

Besoins

- Quels sont les (vos) besoins (superficie, eau, électricité, puissance, maintenance...) des stockages temporaires de céréales ?
- Quel est votre tonnage annuel de céréales stockées ? Y a-t-il un potentiel/besoin de stockage de céréales déjà estimé (en T, en ha, en temps) ? En moyenne, un site de stockage temporaire actuel couvre combien d'ha de lieu de production ?
- A partir de quel volume de céréale cela devient-il intéressant d'ouvrir un nouveau centre de stockage ?

Techniques de stockage

- Y a-t-il d'autres produits posant des problèmes de voisinage, environnementaux pour le stockage temporaire ou en conflit cultural ou de stockage avec les céréales (PDT, betterave, lin, chanvre...) ?
- Quelle est la durée de vie moyenne d'un site de stockage temporaire (ou à défaut, combien d'années avant la remise en état/aux normes) ?
- Quelles sont les autres possibilités de stockage de céréales que le stockage en hangar ventilé ?
- Quelles sont les formes de groupements utiles pour un stockage temporaire ? Y a-t-il une préférence pour des grands sites de stockage temporaire ou de plus petits sites en plus grand nombre ?
- Quelles sont la superficie et les installations minimales pour une unité de stockage, pour 1 T de céréales ?
- Combien de temps, en moyenne, les céréales sont-elles conservées et donc le site de stockage temporaire indisponible pour accueillir de nouvelles productions de céréales ? (en faisant abstraction des années particulières de production / vente comme 2016) ?
- Existe-t-il des sites de stockage temporaire « spécialisés » (bio/conventionnel, ...) ou les sites sont-ils adaptables à la demande ?

Contraintes

Techniques

- Quel est la distance maximale / le temps de parcours maximal qu'un fermier accepte de parcourir en tracteur vers un lieu de stockage avec une benne de max 20-25 T ?
- Quelles sont les exigences d'accessibilité des moulins aux lieux de stockage ?

Environnementales

Quels sont les problèmes environnementaux posés par le stockage temporaire de céréales ?

Administratives

- Quels sont les critères techniques et environnementaux d'implantation d'un stockage temporaire de céréales (/rubriques permis environnement AGW arrêté 4 juillet 2002) ?
- Quels sont les arguments de refus de permis pour un site de stockage ?

Financières

Quelles sont les limites techniques et financières pour envisager un stockage temporaire dans le chef d'un exploitant (valeurs-seuils marge bénéficiaire d'1 T de céréales) ?

Contacts

Qui nous conseilleriez-vous de consulter ?

Questions supplémentaires

Lien avec les rubriques du permis d'environnement :

- « Dès qu'un volume stocké est supérieur à 500m³ (ou 250 en zone d'habitat), le stockage de céréales est classé en classe 2. (si volume stocké inférieur, l'établissement est en classe 3 et une simple déclaration suffit). Un permis d'environnement est donc nécessaire et une étude d'incidence environnementale peut être demandée par l'administration au cas par cas. »

Est-ce que une telle étude est en général demandée par l'administration dans le cadre de la demande de permis d'environnement ?

- « Les dépôts de produits phytopharmaceutiques et engrais peuvent être classés de la classe 3 à la classe 1 en fonction des volumes stockés et de la composition des produits. Une étude d'incidence environnementale est obligatoire pour les établissements en classe 1. »

Est-ce que les activités annexes réalisées au sein des sites de stockage peuvent modifier la classe de l'établissement ? Et être la cause de refus de permis ou des difficultés rencontrées pour l'obtention de celui-ci ?

- « Les dépôts de matières végétales relatifs à une exploitation agricole, c'est-à-dire stockés directement à la ferme, relèvent d'une autre rubrique et sont classés en classe 3. Ils ne nécessitent donc pas de permis d'environnement mais juste une déclaration. »

Est-ce que les dépôts de céréales relatifs à une exploitation agricole permettent de réduire les obstacles administratifs ? Constituent-ils une concurrence par rapport aux sites de stockage spécifiques ?

Autres :

- Si coopérative ou association : disposez-vous d'une liste de vos membres ?
Est-il possible de nous la transmettre ?
- Si administration : à qui demande-t-on un avis lors d'une demande de permis d'environnement ?
- Si agriculteur, transporteur ou "stockeur" : quelles sont les étapes techniques suivies depuis le champ ?

ANNEXE 4 : QUESTIONNAIRE EN LIGNE POUR LES PETITS NEGOCIANTS (08 – 31 MAI 2017)

Le gouvernement wallon a chargé la CPDT (Conférence Permanente du Développement Territorial ; ULB-ULg-UCL) d'analyser le besoin des agriculteurs et négociants céréaliers wallons en (nouveaux) sites de stockage, la meilleure manière d'y répondre et les outils d'aménagement du territoire à mobiliser pour permettre à chacun de continuer ses activités de stockage une fois les permis d'environnement arrivés à échéance.

Dans un premier temps, nous essayons de mieux comprendre la problématique en interrogeant un maximum d'acteurs, pour ensuite proposer des pistes de solutions appropriées. Dans ce cadre, vous serait-il possible de compléter ce questionnaire ? Vos réponses resteront confidentielles, nous nous engageons à ne pas diffuser votre nom ou le nom de votre société.

En cas de question, n'hésitez pas à nous contacter : Marie ANDRÉ (m.andre@ulg.ac.be) et/ou Xavier COURTOIS (xavier.courtois@ulb.ac.be).

1. Quel est votre secteur d'activité principal ?

- Stockage de céréales FOOD uniquement
- Stockage de céréales FEED uniquement
- Stockage de céréales FOOD et FEED
- Fabrication d'aliments pour animaux
- Vente de produits phytosanitaires
- Vente de semences
- Vente d'engrais
- Autre : pouvez-vous préciser ?

2. Quels sont vos autres activités ? (Plusieurs réponses possibles)

- Stockage de céréales FOOD uniquement
- Stockage de céréales FEED uniquement
- Stockage de céréales FOOD et FEED
- Fabrication d'aliments pour animaux
- Vente de produits phytosanitaires
- Vente de semences
- Vente d'engrais
- Autre : pouvez-vous préciser ?

3. Quelles céréales stockez-vous ?

- Je ne stocke pas de céréales
- Froment
- Epeautre
- Orge/escourgeon
- Orge de Brasserie
- Autre, pouvez-vous préciser ?

4. Votre entreprise est-elle certifiée bio ?
 - Non
 - Oui
5. Quel pourcentage de votre activité le bio représente-t-il ? (Pourcent)
6. Combien de tonnes représente pour vous la filière bio (Tonnes) ?
7. Combien de silos de stockage sont dédiés à la filière bio ?
8. Intervenez-vous dans une filière spécifique autre que le bio ?
 - Non
 - Oui, pouvez-vous préciser ?

9. Quel pourcentage de votre activité cette filière spécifique représente-t-elle ? (Pourcent)
10. Combien de tonnes représente cette filière spécifique ? (Tonnes)
11. Combien de silos de stockage sont dédiés à cette filière spécifique ?
12. En moyenne, chaque année, combien d'agriculteurs vous confient-ils le stockage de leurs céréales ?
13. Quelle est votre capacité de stockage totale en céréales ? (Tonnes)
14. Au total, sur une année, quelle quantité de céréale passe par vos sites de stockage ?
15. Habituellement, après combien de mois vos sites de stockage ne sont plus rempli qu'à : 90%, 75% et 50 % ?
16. Sur combien de sites sont répartis vos infrastructures de stockage ?
17. De quel type de stockage, en quelle quantité et quelle capacité de stockage disposez-vous ?
18. Qui effectue le transport du champ vers votre site de stockage ?
 - Votre société
 - Un transporteur privé
 - L'agriculteur lui-même
 - Autre, pouvez-vous préciser ?
19. Qui effectue le transport de votre site de stockage vers l'utilisateur final (le site de transformation) ?
 - Votre société
 - Un transport privé
 - Le destinataire final des céréales
 - Autre, pouvez-vous préciser ?
20. Selon vous, quelle est la distance maximale (en kilomètres) et le temps de parcours maximal (en minutes) que vos clients agriculteurs accepteraient de parcourir en tracteur avec une benne vers votre lieu de stockage ?
21. Vos clients (moulins...) ont-ils des exigences d'accessibilité (temps, km, localisation, infrastructures, ...) à propos de votre lieu de stockage ?
22. De quelle(s) région(s) proviennent les céréales que vous stockez ?
 - Région wallonne
 - Région flamande
 - Région Bruxelloise

- Autre : pouvez-vous préciser ?
23. Dans quelle(s) région(s) se trouvent vos sites de stockage ?
- Région wallonne
 - Région flamande
 - Région bruxelloise
 - Autre : pouvez-vous préciser ?
24. Dans quelle(s) région(s) se trouvent vos clients (entreprises de transformation – utilisateur de céréales) ?
25. Travaillez-vous avec d'autres négociants (mise en commun de site de stockage, ...) ?
- Non
 - Oui
26. Avez-vous un projet de fusion de votre société de négoce ?
- oui à court terme (< 2 ans)
 - oui à plus long terme (> 2 ans)
 - oui mais rien de précis actuellement
 - Non
 - Je ne souhaite pas répondre
27. Quelles conséquences cela aura-t-il sur l'offre en espace de stockage de céréales ?
- Il y aura moins de silos de stockage, mais ceux qui resteront auront plus de volume
 - Il y aura plus de silos de stockage, mais de moindre volume qu'actuellement
 - Pas de conséquence : l'offre restera identique
 - Je ne sais pas
 - Je ne souhaite pas répondre
 - Autre, pouvez-vous préciser ?
28. Quels sont les éléments indispensables dont vous disposez pour le stockage de céréales ? (par exemple eau, électricité, matériel (séchoir)...) ?
29. Votre espace actuel de stockage de céréales est-il suffisant ?
- Oui
 - Non
30. De quel espace supplémentaire aimeriez-vous disposer ? (Tonnes)
31. Envisagez-vous d'ouvrir un nouveau site de stockage ?
- Oui
 - Non
 - Je ne sais pas
32. Pour vous, quels sont les facteurs décisifs pour l'ouverture d'un nouveau site de stockage (capacité financière, tonnage supplémentaire de céréales à stocker à l'avenir, remise aux normes d'un site de stockage trop coûteux, besoin de nouvelles technologies, ...).
33. Votre espace de stockage est-il suffisamment modulable par rapport à vos besoins ? avez-vous assez de sites, bien répartis géographiquement et structurellement (taille), sinon, dans l'idéal, quels seraient vos besoins ?
34. Quelle est la durée de vie moyenne de vos sites de stockage (ou à défaut, combien d'années avant leur remise en état/aux normes) ?

35. Avez-vous déjà eu un refus de (renouvellement de) permis pour un de vos sites de stockage ?

- Oui

- Non

36. Quelles étaient les causes de ce refus ?

37. Avez-vous des commentaires/souhaits/remarques en lien avec le stockage de céréales ou concernant cette enquête ?

38. Souhaitez-vous être tenu au courant des résultats de cette étude (fin prévue en décembre 2017) ?

- Non

- Oui : pensez à nous laisser vos coordonnées email

ANNEXE 5 : PERMIS D'ENVIRONNEMENT

a. Introduction

Un **permis d'environnement*** (PE) est à introduire pour **tout établissement**. Ce dernier se définit comme une « **unité technique et géographique** dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » (DGO3, 2013).

Ce PE a été instauré par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les **conditions générales d'exploitation** des établissements visés par le décret et arrêtant la **liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (DGO3, 2012)**. Il remplace ainsi les autorisations d'exploiter octroyées précédemment à l'instauration de ce décret. Celles-ci restent tout de fois valables jusqu'à leur échéance initialement fixée. Par ailleurs, ce PE peut également faire office de permis d'urbanisme moyennant l'intégration de pièces et renseignements supplémentaires. On parlera alors de **permis unique***.

b. Classes du permis d'environnement

Les établissements sont répartis en **3 classes** en fonction de leur **potentiel polluant**. La classe 1 reprend les établissements avec un fort impact potentiel sur l'environnement ou sur l'homme, la classe 2 ceux présentant un impact moyen alors que la classe 3 regroupe les établissements à faible impact. Cette dernière ne **nécessite d'ailleurs pas de PE**, mais une simple **déclaration**. En **fonction de la classe**, la procédure à suivre, pouvant comprendre une **étude d'incidence sur l'environnement***, les délais d'obtention et la validité du permis diffèrent (Tableau 1). Il est utile de préciser qu'un **permis reste valable**, sous les mêmes conditions, lorsqu'un établissement **change de propriétaire** (UWE, n.d.b).

Tableau 3 Caractéristiques des classes du permis d'environnement

Classe de l'établissement	Procédure	Délais d'obtention	Validité	Droits de dossier
3	Déclaration	15 jours	10 ans	0€
2	Demande de permis d'environnement + éventuelle étude d'incidence sur l'environnement (si demande de l'Administration)	Entre 110 et 140 jours	Maximum 20 ans	125€
1	Demande de permis d'environnement + étude d'incidence sur l'environnement	Entre 160 et 190 jours	Maximum 20 ans	500€

Source : Tableau adapté de la cellule environnement de l'union wallonne des entreprises (UWE, n.d.a)

Pour **déterminer la classe** d'un établissement, on se réfère aux différentes rubriques de la **nomenclature** du Gouvernement Wallon (DGO3, 2012). Chaque activité présentant un risque environnemental potentiel y est répertoriée et éventuellement séparée en plusieurs (sous-)rubriques selon des seuils, notamment de volumes ou de localisation. A chaque rubrique est associée une des trois classes d'impact environnemental. Sachant que la plupart des établissements comporte plusieurs activités et installations, et donc plusieurs rubriques, **on tient compte de la rubrique avec la classe la plus élevée** pour déterminer la classe d'un établissement.

c. Demande de permis et conditions d'exploitation

La demande de permis consiste à remplir un **formulaire visant à évaluer tous les impacts environnementaux** et toutes les nuisances associées à l'activité ou au projet. Ce formulaire doit donc renseigner toutes les rubriques relatives aux activités et installations qui seront associées à l'établissement et doit, entre autres, contenir un schéma d'implantation de l'établissement.

Le permis est délivré par le Collège Communal de la commune sur laquelle est situé l'établissement (ou un fonctionnaire technique (FT) de la RW si le projet est d'intérêt général ou si l'établissement est sur le territoire de plusieurs communes) (UWE, n.d.a).

A partir du moment où l'exploitant **obtient son permis**, il doit **respecter** diverses obligations et **conditions d'exploitation** (UWE, n.d.b). Ces dernières sont de plusieurs types et varient en fonction de la classe de l'établissement. Tous les établissements doivent respecter les **conditions dites générales**. Ensuite, des conditions **sectorielles (pour les classes 1 et 2) ou intégrales (pour les classe 3)** visent à gérer les risques spécifiques à un **secteur**. Ces différentes conditions sont fixées par arrêté. Elles ne sont pas nécessairement jointes au permis et sont sujettes aux modifications ultérieures de l'arrêté. Finalement, des **conditions dites particulières (classe 1 et 2) ou complémentaires (classe 3)**, spécifiques à l'établissement en question, peuvent éventuellement être demandées.

Le PE contient donc, outre la décision de l'autorité compétente sur l'octroi de celui-ci, **une liste des conditions générales et sectorielles** à respecter et un descriptif des **éventuelles conditions particulières**.

Il existe également des **conditions d'exploitation dites transversales** dont le champ d'application ne correspond pas aux seuils des intitulés des rubriques. Il n'existe donc pas de liste de rubriques susceptibles d'être concernées et donc l'applicabilité de ces conditions doit se vérifier au cas par cas. C'est le cas des conditions liées à la **directive SEVESO** qui s'appliquent lorsqu'un établissement entrepose des substances listées dangereuses en quantités égales ou supérieures à certains seuils (fixés par un accord de coopération entre l'Etat et les régions belges). Cela entraîne le **reclassement** de l'établissement en **classe 1**.

d. Suivi

Un **registre des modifications** doit être tenu à jour et envoyé 1 fois par an au fonctionnaire technique (FT) et au Collège Communal (qui peuvent décider que ces modifications nécessitent une nouvelle demande de PE). Il constitue une procédure simplifiée pour les modifications et extensions des établissements classés. Cela ne **concerne que les modifications qui n'entraînent pas** l'apparition d'une **nouvelle rubrique** de classe 2 ou 1, le changement de classe de l'établissement et, plus généralement, une aggravation des dangers, nuisances à l'égard de l'homme ou de l'environnement (UWE, n.d.b). **Sinon**, une demande d'extension du PE doit être introduite via une procédure de **demande de permis classique**.

e. Glossaire

Permis d'environnement : « la décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, pour une durée et à des conditions déterminées » (DGO3, 2013).

Permis unique : « projet mixte qui nécessite à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme » (DGO3, 2013).

Etude d'incidence sur l'environnement (EIE) : étude technique et scientifique approfondie des impacts d'un projet sur l'air, le sol, les eaux de surface et souterraines, la faune et la flore, la production de déchets, les émissions sonores, ... (à réaliser par un bureau d'étude agréé) (UWE, n.d.c).

Déclaration : « l'acte par lequel le déclarant porte à la connaissance de l'autorité compétente, dans les formes prévues par le présent décret, son intention d'exploiter un établissement de classe 3 » (DGO3, 2013).

f. Bibliographie

DGO3 (2012), *Législation environnementale : Nomenclature. Coordination officielle*. Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

DGO3 (2013), *Législation environnementale : Permis d'environnement. Coordination officielle*. Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

UWE (n.d.a), *Permis d'environnement : Qu'est-ce que le permis d'environnement ?* <http://www.environnement-entreprise.be/permis-d'environnement/quest-ce-que-le-permis-d'environnement> consulté le 28 mars 2017.

UWE (n.d.b), *Permis d'environnement : Obligations post-permis* <http://www.environnement-entreprise.be/permis-d'environnement/obligations-post-permis> consulté le 28 mars 2017.

UWE (n.d.c), *Permis d'environnement : Qui est concerné ?* <http://www.environnement-entreprise.be/permis-d'environnement/qui-est-concern%C3%A9> consulté le 28 mars 2017.

ANNEXE 6 : TEXTES LEGAUX DES ZONES D'AFFECTATION DU CODT EN LIEN AVEC LE STOCKAGE DE CEREALES

A. Zones pouvant accueillir des sites de stockage de céréales, avec ou sans contraintes

1. Zones d'activités économiques

a. La zone d'activité économique mixte (Art. D.II.29.)

« La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis ».

b. La zone d'activité économique industrielle (Art. D.II.30.)

« La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité ».

« Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2 ».

c. La zone d'activité économique spécifique « AE » (Art. D.II.31.)

« §1er. La zone marquée de la surimpression «A.E.» est exclusivement destinée aux activités agro-économiques ainsi qu'aux entreprises de transformation du bois ».

d. La zone d'aménagement concerté à caractère économique (Art. D.II.32.)

« La zone d'aménagement communal concerté à caractère économique est destinée à recevoir les activités visées par les trois zones d'activité économique précédentes, à l'exclusion des industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement et des petits commerces. Son affectation est déterminée en fonction de la localisation de la zone, de son voisinage, des coûts et des besoins pour la région concernée, des infrastructures de transport existantes, tout en veillant à développer des potentialités en termes de multimodalité ainsi que des synergies avec les zones attenantes ».

« La mise en œuvre de tout ou partie de la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé, d'un schéma d'orientation local approuvé par le Gouvernement (SOL) ».

e. **La zone de dépendances d'extraction** (Art. D.II.33.)

« La zone de dépendances d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol ».

« Le regroupement de déchets inertes pour une durée limitée ou la valorisation de terres et cailloux peut y être autorisé aux conditions et selon la procédure déterminées par le Gouvernement ».

« Dans les zones ou parties de zone de dépendances d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement ».

2. Autres zones (non économiques)

f. **La zone d'enjeu régional** (Art. D.II.34.)

« Elle est destinée à accueillir de manière indifférenciée les activités économiques, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communitaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs ».

« L'habitat y est accueilli à titre complémentaire lorsqu'il s'agit de l'urbanisation de terrains non bâtis ou à réaménager, ou d'ensembles bâtis à restructurer ».

g. **La zone agricole** (Art. D.II.36.)

« §1^{er}. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants ».

« §3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent ».

L'article R.II.36-1 du volet réglementaire liste les activités de diversification complémentaires autorisées en zone agricole et prévoit, parmi celles-ci : « la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits d'une ou plusieurs exploitations agricoles regroupées pour autant que les bâtiments et installations soient situés à proximité des bâtiments de l'unité de production agricole de l'un des agriculteurs ».

h. **La zone d'aménagement communal concerté** (Art. D.II.42.)

« La zone d'aménagement communal concerté est destinée à toute affectation déterminée :

1° soit en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à D.V.14, de la proximité aux pôles urbains et ruraux, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe;

2° soit en fonction des indications du schéma de développement pluricommunal ou communal ».

« La mise en œuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local, conforme à l'article D.II.11, et à son approbation par le Gouvernement ».

B. **Zones où l'implantation de sites de stockage est difficile, difficilement envisageable ou peu opportun**

i. **La zone d'habitat** (Art. D.II.24.)

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence ».

« Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ».

j. **La zone d'habitat à caractère rural** (Art. D.II.25.)

« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, §3 ».

« Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage ».

« Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ».

L'article R.II.36-1 du volet réglementaire indique que les activités de diversification complémentaires visent notamment « *la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits d'une ou plusieurs exploitations agricoles regroupées pour autant que les bâtiments et installations soient situés à proximité des bâtiments de l'unité de production agricole de l'un des agriculteurs* ».

k. La zone d'extraction (Art. D.II.41.)

« *La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction. Elle peut, pour une durée limitée, comporter des dépendances indispensables à l'extraction* ».

« *Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement* ».

l. La zone de services publics et d'équipements communautaires (Art. D.II.26.)

« *§1er La zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général. Le service public peut être défini comme un organisme créé par les gouvernants - c'est-à-dire par les pouvoirs publics - et soumis à leur direction aux dons d'assurer la satisfaction d'un ou plusieurs besoins collectifs. Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la réalisation d'un projet. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général* ».

m. La zone de parc (Art. D.II.40.)

« *La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'es-thétique paysagère.*

N'y sont admis que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entre-tien ou leur embellissement ainsi que les actes et travaux complémentaires fixés par le Gouvernement ».

« *La mise en œuvre d'une zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un schéma d'orientation local couvrant sa totalité soit entré en vigueur* ».

« *Le Gouvernement peut arrêter le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par les actes et travaux visés aux alinéas 2 et 3* ».

n. La zone d'enjeu communal (Art. D.II.35.)

« *La zone d'enjeu communal est destinée à accueillir de manière indifférenciée la résidence, les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs* ».

« Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce ».

C. Zones où l'implantation de sites de stockage est impossible

o. La zone de loisirs (Art. D.II.26.)

« La zone de loisirs est destinée aux équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris l'hébergement de loisirs ».

p. La zone forestière (Art. D.II.37.)

« §1er. La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique ».

« ... »

q. La zone d'espaces verts (Art. D.II.38.)

« La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel ».

« ... »

r. La zone naturelle (Art. D.II.39.)

« La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques ».

« Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces ».

ANNEXE 7 : EXTRAITS DU DECRET SOLS

Article 21 du Décret sols (non entré en vigueur)

Art. 21. (Non entré en vigueur) § 1^{er}. Les obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de :

- la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, sauf si elle a pour objet exclusif la réalisation d'un réseau de distribution ou d'assainissement d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de téléinformatique ou de télédistribution;
- la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité sise sur un terrain visé dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;
- la faillite ou la liquidation d'une activité figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, auquel cas les obligations du failli sont prises en charge par le curateur à charge du failli;
- toute cessation d'exploitation d'une activité ou d'une installation visée dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;
- un dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1^{er}, c) du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, le titulaire en informe immédiatement l'administration.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier par arrêté l'annexe 3 moyennant motivation. Ces modifications ou compléments doivent être ratifiés par décret dans les douze mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

§ 2. Par dérogation, hormis en cas de pollution postérieure, ces obligations ne naissent pas d'office dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat délivré en vertu du présent décret;
- 2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a été déclaré recevable;
- 3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681bis /63 du titre III du RGPT a été approuvée;
- 4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du Livre I^{er} du Code de l'Environnement a été approuvé;
- 5° lorsque le dépassement des valeurs seuil est dû à un apport de matière ayant fait l'objet d'un certificat d'utilisation conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- 6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

§ 3. Pour vérifier si la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18, le notaire consulte la banque de données de l'état des sols.

§ 4. Toute cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de :

- la réalisation d'une étude d'orientation par un bureau agréé, permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain;
- le cas échéant, l'obligation de réaliser une étude de caractérisation;

- et, si l'assainissement s'impose, de ce que le coût de celui-ci, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, n'excède pas un montant arrêté entre les cocontractants et à défaut, un montant au moins équivalent à cinq douzièmes du prix de cession ou de la contrepartie de celle-ci ou à défaut, de la valeur vénale du terrain concerné telle que fixée dans les déclarations fiscales de l'acte.

§ 5. Sauf stipulation contraire, la durée de cette condition suspensive est réputée conclue pour deux ans à dater de la formation du contrat et, à défaut de preuve de celle-ci, la date de signature du premier instrumentum; à l'échéance du délai assigné à cette condition, la cession est annulable à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement, si une des obligations énoncées aux articles 18, 1^o, a et b, ainsi qu'au § 1^{er} du présent article a été méconnue, sous réserve de l'application du § 6.

§ 6. Postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation, le Gouvernement peut, à la demande de toutes les parties, confirmer la cession et, s'il échet, lui conférer un caractère définitif, moyennant la constitution par le cédant dans les mains du notaire instrumentant du gage visé au § 7.

§ 7. Dans l'hypothèse visée au § 6, l'administration est habilitée à autoriser la constitution d'un gage de titres ou de sommes tel que régi par la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, ou d'une hypothèque destinés à couvrir le coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés, dans les mains du notaire instrumentant, dont il fixe le montant.

Le gage visé à l'alinéa précédent est constitué par le seul dépôt sur un compte rubriqué au nom du cédant, en l'étude du notaire instrumentant. Le notaire libère les titres ou les sommes concernés, à première demande du Gouvernement, sans que le cédant ne puisse faire valoir un motif d'opposition à la libération du gage.

L'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle de l'hypothèque visée à l'alinéa premier sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 8. En cas de cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18, la mise en œuvre desdites obligations ainsi que la prise en charge des frais afférents à celles-ci incombent au cédant et, en cas de partage, à la masse, sans préjudice des recours contre les titulaires des obligations désignés à l'article 22 et sous réserve de l'application de l'article 19.

Annexe 3 du Décret sols

Annexe 3 - Liste d'installations et activités visées à l'article 21, en lien avec le stockage de céréales.

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	INDUSTRIE CHIMIQUE	
44	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES	
160	Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	en quantité supérieure ou égale à 5 t
162	Dépôts d'engrais	d'une

		capacité totale supérieure à 100 tonnes
	AUTRES ETABLISSEMENTS	

[Addendum. 06.03.2009]

b)	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour; ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an; iii) matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait. 	
-----------	--	--

[Décret 24.10.2013]

ANNEXE 8 : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE PRODUCTION : CARTES SUPPLEMENTAIRES

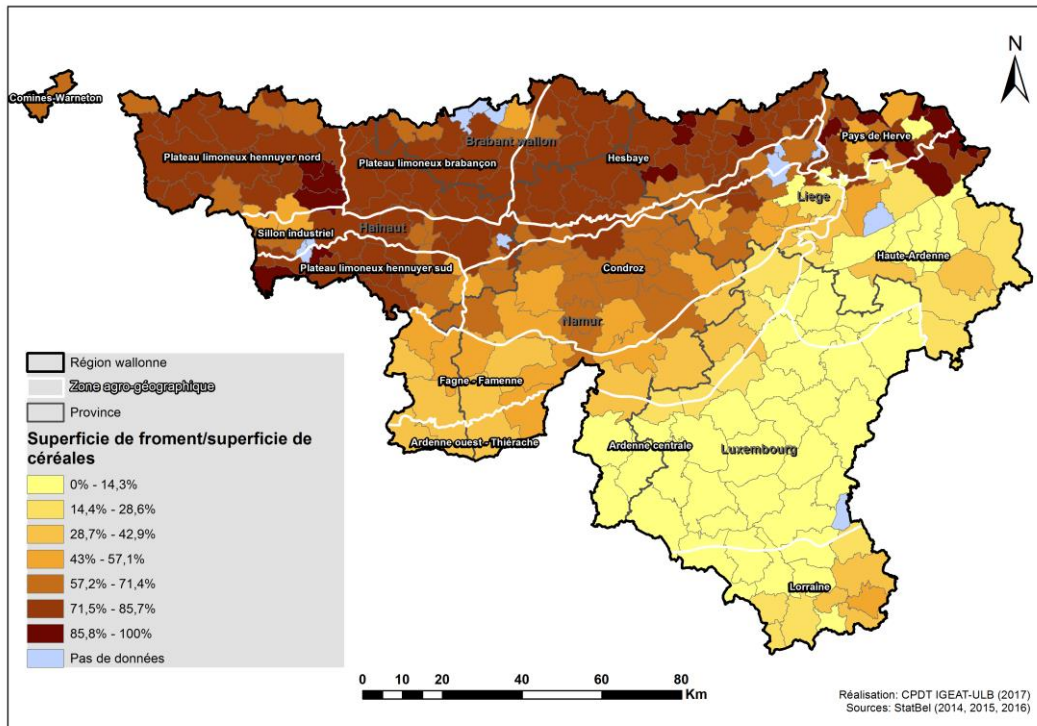


Figure 1 Carte par commune de la superficie de froment sur la superficie agricole allouée aux céréales. Remarque : moyenne sur les années 2013, 2014, 2015; classes équidistantes.

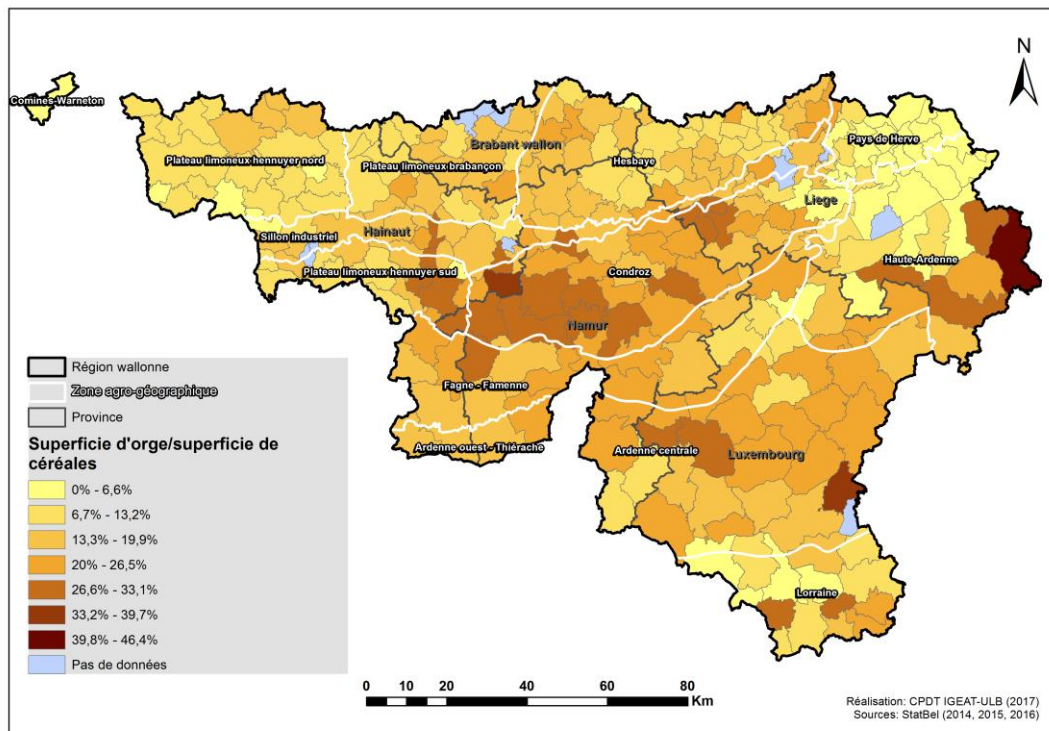


Figure 2 Carte par commune de la superficie d'orge sur la superficie agricole allouée aux céréales. Remarque : moyenne sur les années 2013, 2014, 2015; classes équidistantes.

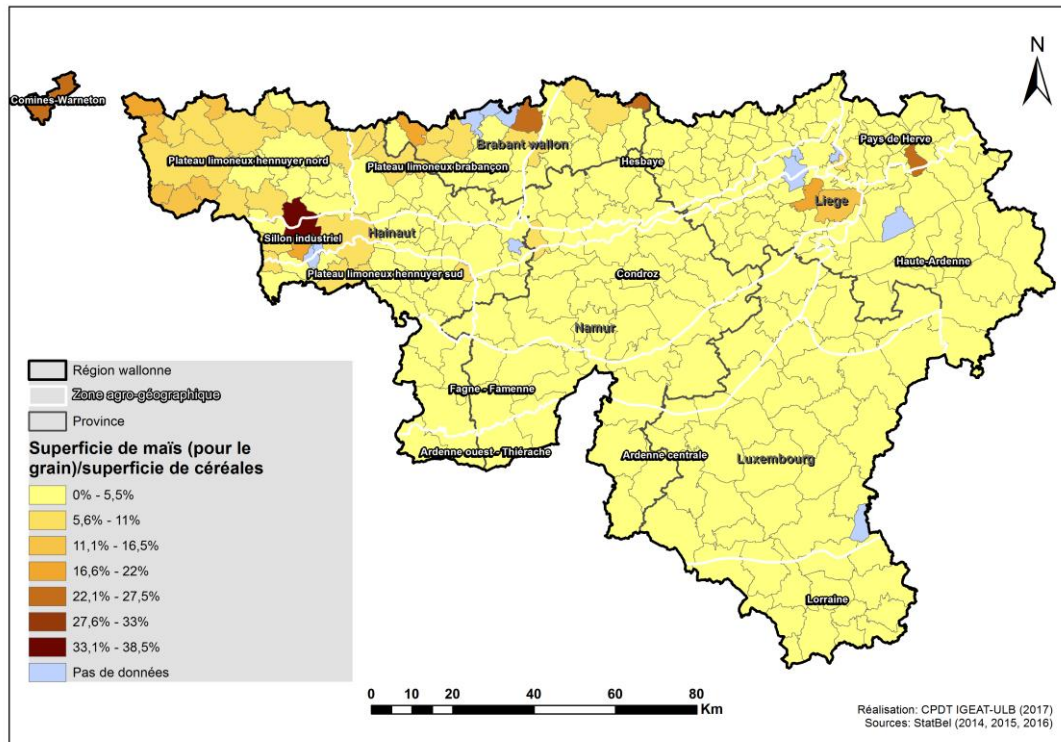


Figure 3 Carte par commune de la superficie de maïs (cultivé pour le grain) sur la superficie agricole allouée aux céréales. Remarque : moyenne sur les années 2013, 2014, 2015; classes équidistantes.

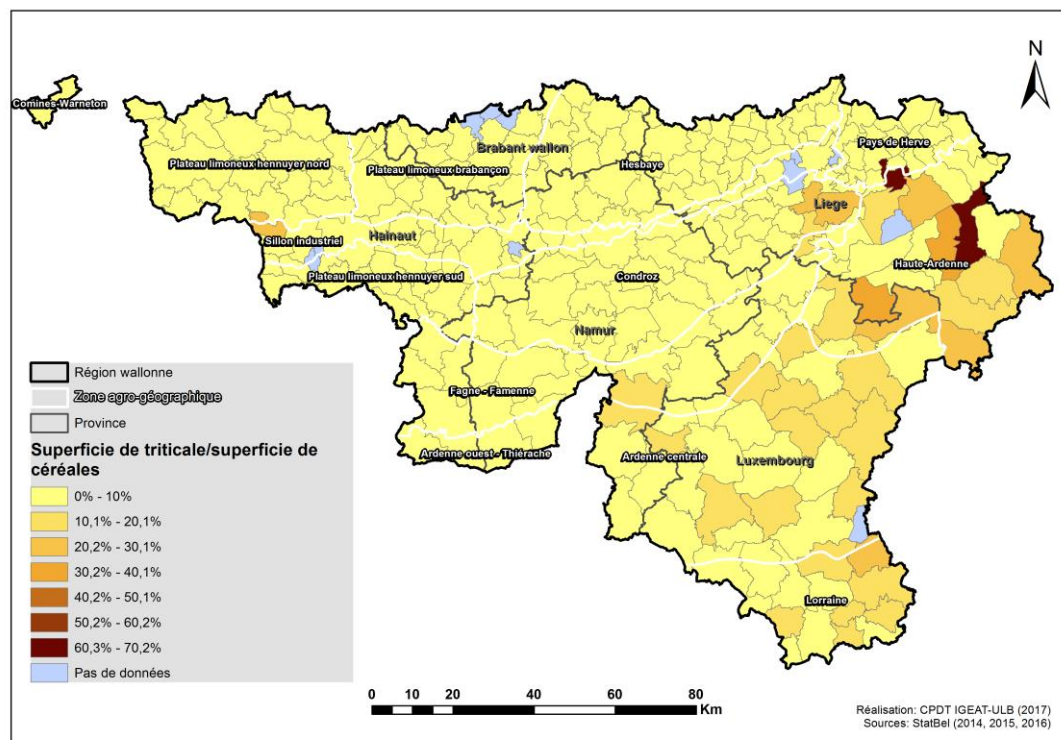


Figure 4 Carte par commune de la superficie de triticale sur la superficie agricole allouée aux céréales. Remarque : moyenne sur les années 2013, 2014, 2015; classes équidistantes.

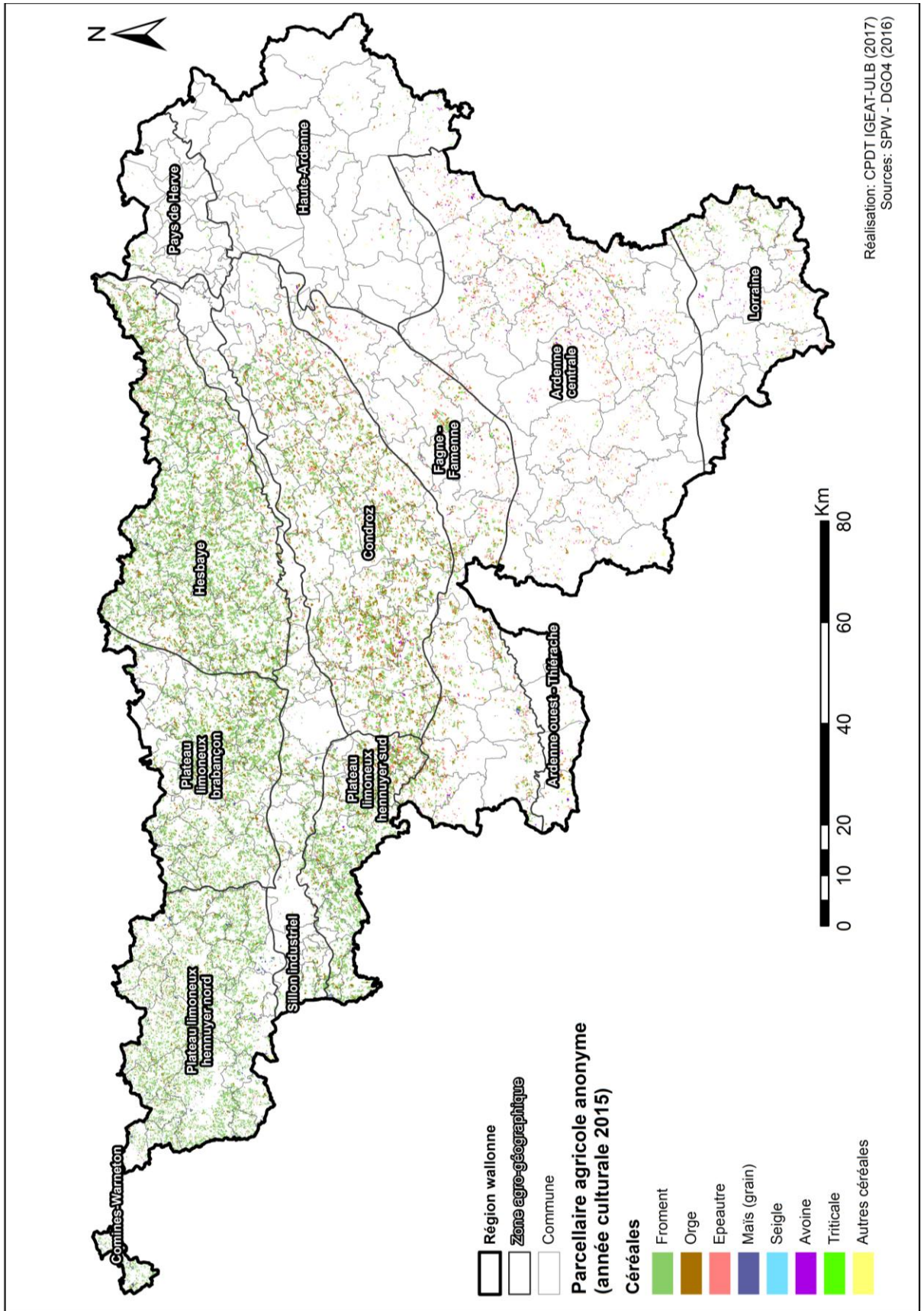


Figure 5 Type et localisation des parcelles de céréales d'après le parcellaire agricole anonyme pour l'année culturale 2015.

ANNEXE 9 : LISTE DES PARTICIPANTS DU WORKSHOP

NOM et Prénom	Organisme
Administration : 10 personnes	
DUBOIS Hélène	Cabinet du Ministre René Collin
DUBOIS Xavier	SPW - DGO3 - Direction du développement rural
DUFEY Ines	SPW - DGO3 - Direction de la Gestion des Organismes Communs des Marchés
FALMAGNE Quentin	SPW - DGO4 - Direction extérieure
GEORGES Benoît	Cabinet du Ministre René Collin
MOREAU Grégoire	SPW (cellule RAM)
WILLOT Isabelle	Cabinet du Ministre Carlo DI ANTONIO
PADUART Jean-François	SPW - DGO3 - Département des Permis et Autorisations
BRASSEUR Philippe	SPW - DGO3 - Département des Permis et Autorisations
RASUMNY Christophe	SPW - DGO4 - Direction de l'Aménagement opérationnel
Agriculteurs et fédérations d'agriculteurs : 6 personnes	
CARTRYSSE Christine	APPO
DOENS Michel	Fugea
ERNOUX Etienne	FWA
GROGNA François	Biowallonie
LOUPPE Hélène	Collège des Producteurs
MASURE Alain	FWA
Organismes stockeurs : 13 personnes	
BALDUYCK Christian	SCAM
BEAUVOIS Louis	QUARTES
CAMPION Gerald	Brichart SA
DEBOIS Thierry	ETS DEBOIS SA
DUMOULIN Lionel	SCAR
FAYT Etienne	Fayt-Carliet SA
LAMBERT Denis	AGRIRESEAUX
MAERTENS Jean	Synagra asbl
PECQUEREAU Bernard	WALAGRI
SCIMAR Michel	SCAR
WAGEMANS France	SCAM
WART Jean	SCAM
WERRY Eric	SCRL ALLIANCE BLE
CPDT : 8 personnes	
ANDRE Marie	CPDT - ULg
BRUGGEMAN Derek	CPDT - ULB
CAWOY Valérie	CPDT - ULB
COURTOIS Xavier	CPDT - ULB
DESCAMPS Julien	CPDT - ULB
GODART Marie-Françoise	CPDT - ULB
QUADU Fiorella	CPDT - UCL
VERELST Simon	CPDT - ULB

Total général : 37 participants

Total général hors CPDT : 29 participants